

# GANTS MOTOCYCLISTES


Pour faire suite à vos nombreuses sollicitations, sur la réception, encore de nos jours, des anciens gants "Hiver et Été" non homologués suite à des commandes erronées...

## L'UNSA POLICE VOUS COMMUNIQUE LES NOUVEAUX CODES

[P16-219](#) : Gants Hiver Richa Artic 2016

[P16-220](#) : Gants Été Richa Blast 2016

P16-220 (5200102210 - EFFETS SPECIALISTES GANTS EXTERNALISES)		
<b>GANTS MOTO / CYCLO ETE 2016</b>		
Produit DTC Accessible sur Compte à points	<a href="#">Fiche Descriptive</a>	120 pt.
<b>Produit Externalise</b>		
P16-219 (5200102210 - EFFETS SPECIALISTES GANTS EXTERNALISES)		
<b>GANTS MOTO / CYCLO HIVER 2016</b>		
Produit DTC Accessible sur Compte à points	<a href="#">Fiche Descriptive</a>	120 pt.

  
*L'UNSA Police a  
saisi le SAELSI  
pour retirer les  
références des  
anciens gants de  
«travaux publics»  
de la boutique  
électronique  
GMMPN !!!*

## **L'UNSA POLICE, a également transmis à l'administration**

**L'arrêté du 19 septembre 2016** relatif aux caractéristiques des gants portés par les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur.

Publics concernés : conducteurs d'un véhicule à moteur, **entreprises intervenant dans l'offre de gants, forces de l'ordre**.  
Les gants mentionnés à l'article R. 431-1-2 du code de la route doivent respecter les caractéristiques des gants pour motocyclistes, **conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, attestées par le marquage CE.**

**Le décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016** relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur en circulation afin de limiter les blessures graves aux mains et aux avant-bras.

L'obligation de porter des gants entre en vigueur deux mois après la publication de l'arrêté déterminant les caractéristiques des gants, le 20 novembre 2016.

Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné en cas de non-port par une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe et par la réduction d'un point du permis de conduire.

## **QUID de la nouvelle législation**

**A trois mois près, nous aurions du nous verbaliser !!!**

**Et qui allait payer la douloureuse, l'Administration ou le SAELSI ...**



**L'UNSA POLICE  
LE SYNDICALISME VISIONNAIRE !!!  
VOTRE SECURITE EST NOTRE PRIORITE**

JORF n°0219 du 20 septembre 2016  
texte n° 11

Arrêté du 19 septembre 2016 relatif aux caractéristiques des gants portés par les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur

NOR: INTS1623507A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/9/19/INTS1623507A/jo/texte>

Publics concernés : conducteurs et passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur, entreprises intervenant dans l'offre de gants, forces de l'ordre.

Objet : caractéristiques des gants portés par les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de limiter les blessures graves aux mains et aux avant-bras, l'article R. 431-1-2 du code de la route a prévu le port obligatoire de gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur, à l'exception des véhicules équipés de ceintures de sécurité et de portières, lorsqu'ils circulent.

Le présent arrêté précise que ces gants doivent respecter les caractéristiques des gants pour motocyclistes conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et être revêtus du marquage « CE ».

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 431-1-2 et R. 431-3 ;

Vu le décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur, notamment son article 3, Arrêtent :

### Article 1

Les gants mentionnés à l'article R. 431-1-2 du code de la route doivent respecter les caractéristiques des gants pour motocyclistes, conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, attestées par le marquage CE.

### Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2016.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,

E. Barbe

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. Michel

JORF n°0219 du 20 septembre 2016  
texte n° 10

Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur

NOR: INTS1609601D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/19/INTS1609601D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/19/2016-1232/jo/texte>

Publics concernés : conducteurs d'un véhicule à moteur, entreprises intervenant dans l'offre de gants, forces de l'ordre.  
Objet : obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur en circulation.

Entrée en vigueur : l'obligation de porter des gants entre en vigueur deux mois après la publication de l'arrêté déterminant les caractéristiques des gants, le 20 novembre 2016.

Notice : afin de limiter les blessures graves aux mains et aux avant-bras, le présent décret prévoit l'obligation pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur de porter des gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle lorsqu'ils circulent. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné en cas de non-port par une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe et par la réduction d'un point du permis de conduire.

L'obligation du port des gants ne concerne pas les conducteurs et les passagers des motocyclettes, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur ou des cyclomoteurs équipés de ceintures de sécurité et de portières.

Références : le décret ainsi que le code de la route, dans sa rédaction issue des présentes modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu le code de la route ;  
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1er avril 2016 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,  
Décrète :

## Article 1

L'article R. 431-1-2 du code de la route est ainsi rétabli :

« Art. R. 431-1-2. - En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit porter des gants conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

« Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Lorsque cette contravention est commise par un conducteur tenu de détenir un permis de conduire à points pour conduire ce véhicule, elle donne lieu de plein droit à la réduction d'un point du permis de conduire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers des motocyclettes, des tricycles à moteur, des quadricycles à moteur ou des cyclomoteurs, équipés de portières et portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif. »

## Article 2

1° A l'article R. 431-1-1 du même code, les mots : « et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre des transports » sont supprimés ;

2° L'article R. 431-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 431-3. - Des arrêtés des ministres chargés des transports et de la sécurité routière fixent les conditions d'application des articles R. 431-1, R. 431-1-1 et R. 431-1-2. »

## Article 3

Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur deux mois après la publication de l'arrêté déterminant les caractéristiques des gants, conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

## Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain Vidalies